CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR P. J. AUDOUIN,

Sur une difficulté relative aux professeurs des écoles centrales.

Séance du 5 thermidor, l'an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Déja plusieurs fois votre attention a été fixée sur la loi relative à l'organisation de l'instruction publique, rendue le 3 brumaire dernier par la Convention nationale. Il étoit impossible que cette Assemblée, au terme de sa session, n'oubliât pas quelques détails ; elle hâtoit l'établissement

A

du gouvernement conſtitutionnel, & arrachoit la République aux factions toujours prêtes à s'en diſputer les dépouilles.

La queſtion ſuivante vous a été ſoumiſe :

« Lorſqu'une adminiſtration de département refuſe de » confirmer la nomination d'un profeſſeur faite par un jury » d'inſtruction, quelle eſt l'autorité qui doit prononcer » entre l'adminiſtration & le jury, & conſommer l'élec- » tion ? »

Une commiſſion a été nommée : je viens vous rendre compte en peu de mots des motifs qui l'ont déterminée à s'arrêter au projet de réſolution que je ſuis chargé de vous préſenter ; ces motifs ſont puiſés dans la loi même du 3 brumaire. . . . L'article VI du titre II porte que *les profeſſeurs des écoles centrales ne pourront être deſtitués que par un arrêté de l'adminiſtration départementale, de l'avis du jury d'inſtruction ; & que l'arrêté de deſtitution n'aura ſon effet qu'après avoir été confirmé par le Directoire exécutif.*

Le légiſlateur, en décrétant cet article, a ſenti que le découragement étouffe le génie, que l'ingratitude en glace les germes.

Il a entouré d'une ſorte de reſpect cette belle fonction d'inſtituteurs publics qui, influant ſur l'eſprit de leur ſiècle, ſuppléant à la foibleſſe de leurs concitoyens par l'énergie de leurs talens, ſervent l'état par leurs connoiſſances, l'éclairent par leurs lumières & l'honorent par leurs vertus civiques.

Le légiſlateur n'a pas voulu que des hommes qui tournent toutes leurs idées vers la gloire de leur patrie, fuſſent précipités de leur chaire par l'ignorante fierté, par la médiocrité jalouſe, ou par l'amour-propre irrité contre la ſupériorité qui l'humilie.

La loi dit que la deſtitution devra être confirmée par le Directoire exécutif.

Eloigner un individu d'une fonction qu'il remplit, ou l'éloigner d'une fonction pour laquelle on le préſente, c'eſt toujours l'éloigner. Pourquoi ne décideriez-vous pas que le Directoire interviendra lors de la difficulté dont il s'agit ?

Dans le cas de la destitution, la loi exige l'avis du jury, un arrêté de l'administration du département, & la confirmation de cet avis, de cet arrêté par le Directoire. Dans le second cas, on voit, d'un côté, un jury qui nomme un professeur, & qui sans doute est guidé dans son choix par de très-bonnes raisons; de l'autre, une administration départementale qui refuse de confirmer cette même nomination, & qui probablement aussi ne manque point de motifs. Faut-il que le jury présente un second choix? Mais si ce second choix est encore rejetté! alors, répondons, le Directoire prononceroit. Et pourquoi donner plus d'avantage au second citoyen choisi que n'en auroit le premier? Ecartons toute crainte d'arbitraire dans la nomination des professeurs de la part des administrations, qui elles-mêmes composent les jurys. Et d'ailleurs la nature a-t-elle produit, la révolution a-t-elle épargné un si grand nombre d'hommes tels qu'on les desire? Les hommes à talens supérieurs sont une richesse rare; on ne les rencontre pas par milliers. Il faut, quand un jury les a présentés, que le refus de leur nomination ne puisse être le résultat de quelque intrigue locale; & votre commission a pensé que le Directoire, auquel la Constitution attribue le pouvoir qu'il a sur les actes des administrations, doit prononcer dans cette circonstance, lorsque l'administration départementale lui aura fait parvenir & ses propres motifs & les motifs du jury. Il est nécessaire de rapporter tout au centre de l'autorité. Nous aimons à croire au surplus que presque jamais les administrations ne refuseront de confirmer les choix présentés par les jurys, parce que ceux-ci, bien pénétrés de leurs devoirs, n'offriront que des citoyens dignes d'estime : les uns & les autres n'oublieront pas que dans une école aussi on sert la patrie : sans le courage guerrier, la République deviendroit la victime des ambitions étrangères; mais sans l'instruction, la République s'écrouleroit sur elle-même.

Nous ne vous proposerons pas de déclarer l'urgence : la rareté présumée du fait dont nous vous entretenons, nous

perm ; au moins votre commiſſion l'a cru ainſi, de délibérer ſur cet objet dans les delais conſtitutionnels.

Voici le projet de réſolution.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu ſa commiſſion, prend la réſolution ſuivante :

Lorſqu'une adminiſtration de département refuſera de confirmer la nomination d'un profeſſeur des écoles centrales faite par un jury d'inſtruction, ladite adminiſtration enverra, dans le plus court délai, au Directoire exécutif les motifs de ſon refus : elle y joindra les motifs de la nomination faite par le jury d'inſtruction, & le Directoire exécutif prononcera.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 4.